

BGer 4P.206/2006 vom 30. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.206_2006

FR: TF 4P.206/2006 du 30 mars 2007

IT: TF 4P.206/2006 del 30 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Selon l' art. 85 let . c OJ, le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une sentence arbitrale aux conditions des art. 190 ss LDIP .

La clause compromissoire liant les parties fixe le siège de l'arbitrage en Suisse (à Genève) et l'une des parties au moins (en l'occurrence, toutes les quatre) n'avait, au moment de la conclusion de cette convention d'arbitrage, ni son domicile ni sa résidence habituelle en Suisse; les art. 190 ss LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

La voie du recours au Tribunal fédéral, prévue à l' art. 191 al. 1 LDIP , est ouverte, puisque les parties n'ont pas choisi, en lieu et place, le recours à l'autorité cantonale (art. 191 al. 2 LDIP).

Les trois recourants sont directement touchés par la sentence finale attaquée, qui les condamne à verser une somme d'argent à l'intimé. Ils ont ainsi un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette sentence n'ait pas été rendue en violation des garanties découlant de l' art. 190 al. 2 LDIP , ce qui leur confère la qualité pour recourir (art. 88 OJ).

Le recours ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP (ATF 128 III 50 consid. 1a p. 53; 127 III 279 consid. 1a p. 282; 119 II 380 consid. 3c p. 383). Les recourants n'invoquent que ces motifs-là.

Déposé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ en liaison avec l' art. 34 al. 1 let. b OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable, pour autant que ses auteurs n'y aient pas valablement renoncé (cf. consid. 3 ci-dessous).

E. 2.2

Dès lors que les règles de procédure sont celles du recours de droit public, la partie recourante doit énoncer ses griefs conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 128 III 50 consid. 1c; 127 III 279 consid. 1c; 117 II 604 consid. 3 p. 606). Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs admissibles qui ont été invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (cf. ATF 127 I 38 consid. 3c; 127 III 279 consid. 1c; 126 III 524 consid. 1c, 534 consid. 1b).

E. 3

L'intimé soutient que les recourants ont valablement renoncé à recourir contre la sentence attaquée.

E. 3.1

L' art. 192 al. 1 LDIP prévoit que, si les deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral; elles peuvent aussi n'exclure le recours que pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP .

Dans un arrêt récent, la Cour de céans a examiné de manière approfondie la question de la renonciation au recours en matière d'arbitrage international (cf. ATF 131 III 173). Il en ressort, en substance, que la pratique n'admet que de manière restrictive les conventions d'exclusion. Cependant, pour être valable, la déclaration de renonciation ne doit pas forcément comporter la mention expresse de l' art. 190 LDIP et/ou de l' art. 192 LDIP . Il suffit qu'elle fasse ressortir de manière claire et nette la volonté commune des parties de renoncer à attaquer les sentences du tribunal arbitral par le moyen de droit prévu à l' art. 190 al. 2 LDIP . Savoir si tel est bien le cas est affaire d'interprétation et le restera toujours, de sorte qu'il est exclu de poser, à cet égard, des règles applicables à toutes les situations envisageables.

E. 3.2

En l'espèce, la clause arbitrale figurant à l'art. 9 du contrat se borne à indiquer que la sentence "est définitive et insusceptible (sic) d'appel". Elle ne manifeste assurément pas de manière aussi nette la volonté commune des parties de renoncer au recours que ne le faisait la clause dont il est question dans l'arrêt précité (ATF 131 III 173 consid. 4.2.3.2). De surcroît, selon les recourants, l'expression arabe figurant dans la clause litigieuse pourrait être traduite aussi bien par "irrévocable" que par "insusceptible d'appel", ce qui en réduit encore plus la portée.

Point n'est, toutefois, besoin de pousser plus avant l'analyse de cette clause dès lors que le recours soumis à l'examen de la Cour de céans se révèle de toute façon mal fondé pour les motifs indiqués ci-après.

E. 4

Invoquant l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, les recourants reprochent à l'Arbitre unique d'avoir rendu une sentence incompatible avec l'ordre public. Plus précisément, il lui font grief d'avoir violé le principe *pacta sunt servanda*.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, la fidélité contractuelle, rendue par cet adage latin, compte au nombre des principes qui constituent l'ordre public matériel dont la violation est sanctionnée par la disposition citée (ATF 128 III 191 consid. 6b p. 198; 120 II 155 consid. 6a p. 166 et les références).

Le principe *pacta sunt servanda*, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de

la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. La Cour de céans a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe *pacta sunt servanda*. Il convient d'ajouter que, dans le cadre de l'examen d'une violation de l'ordre public au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si l'arbitre a interprété correctement une clause contractuelle (arrêt 4P.98/2005 du 10 novembre 2005, consid. 5.2.1 avec de nombreuses références).

E. 4.2

Pour étayer leur grief, les recourants soutiennent que l'Arbitre unique a fait une interprétation incohérente du contrat en admettant que l'art. 8 al. 2, reproduit plus haut (cf. let. A.b), s'applique aux services rendus par l'intimé, mais pas au financement procuré par ce dernier. Ce faisant, ils méconnaissent totalement la jurisprudence rappelée ci-dessus, puisqu'ils remettent en cause l'interprétation d'une clause contractuelle sous le couvert du grief de violation du principe *pacta sunt servanda*. Ce que les recourants reprochent à l'Arbitre unique, en réalité, ce n'est pas de s'être mis en contradiction avec le résultat de son interprétation du contrat, mais bien d'avoir rendu une sentence conforme au résultat d'une interprétation du contrat qui, selon eux, comporte une contradiction interne.

Par conséquent, le premier moyen soulevé dans le recours est dénué de tout fondement.

E. 5

Toujours sur la base de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, les recourants reprochent à l'Arbitre unique d'avoir violé le principe de la bonne foi.

Selon la jurisprudence, les règles de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit doivent être comprises à la lumière de la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 2 CC (arrêt 4P.167/2002 du 11 novembre 2002 consid. 3.2).

Le grief formulé par les recourants ne consiste, en réalité, qu'en la répétition, sous un autre angle, de celui fondé sur la violation du principe *pacta sunt servanda*. Il y est question derechef de l'interprétation de l'art. 8 al. 2 du contrat. Il convient donc de lui réserver le même sort qu'à celui-là.

Les recourants voudraient tirer argument d'une remarque de l'Arbitre unique concernant l'attitude adoptée en procédure par l'intimé, auquel il est reproché d'avoir dissimulé le rajout manuscrit dans la procédure arbitrale, ce qui dénoterait de la mauvaise foi. Cependant, il ne ressort nullement de la sentence que le comportement incriminé aurait influé sur l'interprétation du contrat, telle qu'elle a été faite par l'Arbitre unique. Celui-ci a certes tenu compte de ce comportement, mais il l'a fait, d'une part, pour refuser de condamner les recourants à une astreinte et, d'autre part, pour répartir les frais de l'arbitrage. Au demeurant, les recourants rappellent eux-mêmes la jurisprudence selon laquelle "le grief de violation de l'ordre public ne peut s'adresser à l'attitude de la partie adverse, mais à la sentence attaquée seule" (cf. arrêt 4P.167/2002, précité, consid. 3.3).

E. 6

Dans un dernier moyen, les recourants reprochent à l'Arbitre unique d'avoir statué *infra petita* en excluant purement et simplement leur conclusion en dommages-intérêts pour des raisons non valables.

Selon l' art. 190 al. 2 let . c, seconde hypothèse, LDIP, la sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande. L'omission de se prononcer vise un déni de justice formel. Par "chefs de la demande" ("Rechtsbegehren", "determinate conclusioni", "claims"), on entend les demandes ou conclusions des parties. Ce qui est visé ici, c'est la sentence incomplète, soit l'hypothèse dans laquelle le tribunal arbitral n'a pas statué sur l'une des conclusions que lui avaient soumises les parties. Lorsque la sentence rejette toutes autres ou plus amples conclusions, ce grief est exclu (ATF 128 III 234 consid. 4a et les références).

En l'espèce, sous chiffre 9 du dispositif de sa sentence, l'Arbitre unique "rejette toutes les autres demandes". Ce chef du dispositif vise aussi la prétention en dommages-intérêts élevée par les recourants.

Il s'ensuit le rejet du recours sur ce point également.

E. 7

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 et 7 OJ) et à indemniser l'intimé (art. 159 al. 1 et 5 OJ). Les dépens alloués à cette partie seront prélevés sur les sûretés fournies par les recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.